

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la loi n°2011 – 20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU le décret n°2013 – 504/PRN/MSP du 04 décembre 2013, portant l'organisation du Ministère de la Santé Publique, modifié et complété par le décret n° 2019 -251/PRN du 10 mai 2019 ;
- VU le décret n°2016 – 161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016 – 572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2016 – 623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ; modifié et complété par le décret n°2018 – 475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- VU le décret n°2016 – 624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ; modifié et complété par le décret n°2018 – 476/PM du 09 juillet 2018
- VU l'arrêté n°0456/MSP/CAB du 13 décembre 2016, portant organisation des Services Centraux du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs Responsables
- VU les nécessités de service.



ARRETE

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de la santé Publique, un Comité Technique National du District Health Information System (DHIS) Niger.

Chapitre II : Missions

Article 2 : Le Comité Technique National chargé de l'administration du District Health Information System (DHIS) a pour missions :

- d'assurer l'administration de la plateforme ;
- d'assurer la mise à jour de la plateforme ;
- de recenser et traiter les doléances et préoccupations techniques des utilisateurs ;
- d'assurer la sécurité du système ;
- d'assurer la maintenance du matériel informatique du système ;
- d'assurer le renforcement des capacités du système.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 3 : Le Comité Technique National chargé de l'administration du DHIS se réunit une fois par trimestre sur convocation du Directeur des Statistiques et chaque fois que de besoin.

Article 4 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique National DHIS sont pris en charge par le budget national et les partenaires techniques et financiers.



Chapitre IV : Dispositions finales

Article 5: Les membres du Comité Technique National chargé de l'administration de la plateforme nationale sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique et le Directeur des Statistiques sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger

Dr IDI ILLIASSOU MAINASSARA



Ampliations :

PRN	1
PM	1
SGG	1
MSP/CAB	1
MSP/SG	1
MSP/IGS	1
MSP/DG	3
MSP/DN	18
PP MSP	15
Gouvernorats	8
DRSP	8
J.O	1
ARCHIVES NAT	1